

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE888

présenté par

M. Naillet, M. Potier, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan et
M. Bertrand Petit

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 SEXIES, insérer l'article suivant:

L'installation de tout procédé de production d'électricité à partir d'énergie solaire de plus de 250 mètres carrés est accompagnée d'un dispositif de stockage par batterie au moins égal à la moitié de l'énergie produite sur une journée par cette installation ou tout autre dispositif de stockage permettant de satisfaire cette obligation..

Les conditions d'applications du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi élargit l'obligation de l'installation d'équipements de production d'électricité à partir d'énergie solaire. Le photovoltaïque permet une production intermittente dont la consommation est limitée essentiellement à l'instant T de la production lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un dispositif de stockage qui permettrait une consommation différée pourtant nécessaire dans de nombreux cas. Au regard de la forte augmentation des besoins en électricité durant les prochaines années (décarbonations des énergies, remplacement du parc automobile, centres de données,...), il devient nécessaire d'anticiper le stockage de l'électricité produite (notamment de son surplus) issue du photovoltaïque afin d'en optimiser la consommation.